



formation
accompagnement
conseil

Courrier n°1
Note aux établissements du département
concernant la mutualisation du temps syndical

Objet :
Organisation annuelle de la gestion
des heures syndicales mutualisées

Madame la Directrice,

Monsieur le Directeur

Suite à la publication du décret du 13 janvier 2016 relatif à la mutualisation du temps syndical, l'agence régionale de santé a confié au centre hospitalier XXX la gestion des heures syndicales mutualisées.

Dans un souci de transparence et de qualité du dialogue social, le centre hospitalier de XXX va retraiter l'ensemble des éléments.

Certains établissements et certaines organisations syndicales nous ont fait part de leur interrogation sur les données qui nous ont été transmises. Aussi vous voudrez bien nous faire parvenir par mail le procès-verbal établi lors de l'élection au comité social du 8 décembre 2022 afin de mettre à jour nos données concernant le crédit de temps syndical de chaque établissement.

Vous trouverez en pièce jointe le calendrier annuel de gestion du crédit de temps syndical et des exemples des courriers que vous serez amené à recevoir.

Je profite de ce courrier pour rappeler que l'effectif de 800 agents (seuil en dessous duquel les établissements sont susceptibles de reverser le crédit de temps syndical non utilisé) doit être vérifié chaque année. Il s'agit de l'effectif physique rémunéré des titulaires, stagiaires et non-titulaire de droit public exerçant leurs fonctions au 31 décembre de la dernière année civile. Toute modification doit être signalée à la DRH du centre hospitalier de XXX.

Enfin, en cas de désaccord relatif au volume d'heures reportées ou au volume d'heures non utilisées, il appartient à l'organisation syndicale ou au chef de l'établissement concerné de saisir le directeur général de l'ARS.

En aucun cas le nombre d'heures octroyées à une organisation syndicale au titre d'une année ne pourra être dépassé et ne fera l'objet de compensation financière.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Copie pour information : organisations syndicales

La mutualisation du temps syndical

Texte applicable :

Décret n°86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Date	Etablissement gestionnaire	Établissements du département	Organisation syndicale
31 décembre de chaque année		Vérifie que l'effectif de son établissement n'est pas supérieur ou inférieur à 800 agents	
Avant le 28 février de chaque année	Demande à chaque établissement de moins de 800 agents le bilan de crédit de temps syndical	Les établissements concernés transmettent l'information	Les organisations syndicales vérifient l'information transmises par chaque établissement concerné
Avant le 28 février de chaque année	Demande à chaque établissement et par syndicat les heures mutualisées effectivement consommées		
Avant le 15 avril de chaque année	Calcule le volume d'heure attribué à chaque syndicat au titre de la mutualisation	Les établissements sont informés de ce volume d'heures	Les organisations syndicales sont informées et invités à désigner les agents bénéficiaires
À partir du 15 avril	Le centre hospitalier gestionnaire est informé par les organisations syndicales des agents désignés	Les centres hospitaliers concernés sont informés par les organisations syndicales concernées	Désigne par écrit les agents concernés
Au plus tard le 30 juin	Calcule la compensation financière due par les établissements ayant abondé le crédit de temps syndical et informe l'ensemble des établissements concernés	Les établissements dont des agents ont bénéficié du crédit de temps syndical mutualisé facturent aux établissements ayant abondé le temps effectivement consommé	Chaque organisation syndicale est informée

En cas de litige,
compétence de l'ARS

Une direction peut inviter un syndicat à désigner un autre agent après avis de la CAP

Courrier n°2

**Demande annuelle de communication des données concernant le droit syndical
(à destination des établissements de moins de 800 agents)**

Objet :
Recensement annuel du crédit global
de temps syndical non utilisé
par les établissements de moins de 800 agents

Madame la Directrice,

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la mutualisation départementale du crédit de temps syndical, merci de bien vouloir remplir le tableau ci-dessous et le retourner à la direction des ressources humaines du centre hospitalier de XXX au plus tard le 28 février.

Ce tableau doit comporter le bilan du crédit de temps syndical pour votre établissement et par syndicat au titre de l'année 2022.

Nous vous invitons à le transmettre préalablement à vos organisations syndicales. En effet, en cas de désaccord relatif au volume d'heures reportées ou au volume d'heures non utilisées, il appartient à l'organisation syndicale ou au chef de l'établissement concerné de saisir le directeur général de l'ARS.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Crédit global de temps syndical	Répartition entre les organisations syndicales		Heures consommées par l'organisation syndicale	Heures non consommées par l'organisation syndicale
	Déclarée	Non déclarée		
	CFDT			
	CGT			
	FO			
	SUD			
	UNSA			
	FA-FPH			

Les organisations syndicales non déclarées concernent les établissements de moins de cinquante agents dont aucune section ou aucun syndicat n'est présent dans l'établissement.



formation
accompagnement
conseil

Courrier n° 3
Recensement des heures utilisées au titre de l'année 2022
(à destination de l'ensemble des établissements
dont des représentants du personnel ont bénéficié de temps syndical)

Madame la Directrice,

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la mutualisation départementale du crédit de temps syndical, merci de bien vouloir remplir le tableau ci-dessous et le retourner à la direction des ressources humaines du centre hospitalier de XXX, au plus tard le 28 février.

Ce tableau doit comporter la liste des personnes qui ont bénéficié au sein de votre établissement d'heures mutualisées au titre de l'année 2022 ainsi que le volume d'heures qu'ils ont utilisé ainsi que leur syndicat d'appartenance.

Je vous rappelle qu'en cas de désaccord relatif au volume d'heures reportées ou au volume d'heures non utilisées, il appartient à l'organisation syndicale ou au chef de l'établissement concerné de saisir le directeur général de l'ARS.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Établissement

Agent bénéficiaire	Nombre d'heures	Syndicat



formation
accompagnement
conseil

Courrier n°4

**Information sur votre volume d'heures au titre de la mutualisation départementale
du temps syndical pour l'année 2023**

Objet : Communication du volume
d'heures syndicale mutualisée
au titre de l'année 2023

Madame la Secrétaire fédérale,
Monsieur le Secrétaire fédéral,

Dans le cadre de la mutualisation du crédit de temps syndical, votre syndicat bénéficie
au titre de l'année 2023 de XXXX heures.

Vous pouvez désigner des agents bénéficiaires dans l'ensemble des établissements du
département, dans la limite de volume d'heures, en utilisant le formulaire joint.

Je vous rappelle cependant que l'utilisation des crédits ne peut être opérée qu'après
épuisement de la totalité des heures octroyées localement.

Conformément aux articles 16 et 29-1 du décret du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice
du droit syndical dans la fonction publique hospitalière, un chef d'établissement pourrait,
pour nécessité de service dûment justifiée et après avis de la commission administrative
paritaire, vous inviter à désigner un autre agent.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire fédérale, Monsieur le secrétaire fédéral,
l'assurance de ma considération distinguée.



formation
accompagnement
conseil

Fiche de désignation d'un agent bénéficiant d'heures mutualisées

Prénom/Nom de l'agent _____

Établissement _____

Période _____

Nombre d'heures _____

Syndicat _____

Transmission :

- établissement concerné
- copie direction des ressources humaines du centre hospitalier de XXXX
- agent concerné

Rappel : phrase refus CAP



formation
accompagnement
conseil

Courrier n°5
État récapitulatif des sommes à payer

Objet : État récapitulatif
des sommes à payer au titre
de la mutualisation du temps syndical

Madame la Directrice,

Monsieur le Directeur,

Le centre hospitalier de XXX, en charge de la gestion départementale des heures syndicales mutualisées a procédé au recensement des heures utilisées en 2022.

Dans ce cadre, vous aviez versé en 2022 un volume d'heures non consommées dans votre établissement en 2021.

Vous trouverez ci-dessous un état récapitulatif des heures consommées par syndicat et des sommes qui seront mandatées par les établissements où des représentants du personnel ont utilisé lesdites heures.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Tableau de synthèse compensation CGTS utilisé en 2022

Établissement	Syndicat	Heures utilisées	Somme à payer



formation
accompagnement
conseil

Courrier n°6
État récapitulatif des sommes à mandater

Objet : État récapitulatif des sommes
à mandater au titre de la mutualisation
du temps syndical

Madame la Directrice,

Monsieur le Directeur,

Le centre hospitalier de XXX, en charge de la gestion départementale des heures syndicales mutualisées, a procédé au recensement des heures utilisées en 2022.

Vous trouverez en pièce jointe un état récapitulatif des heures utilisées au sein de votre établissement et des établissements qui avaient versé leurs heures au titre de la mutualisation et auxquels il vous appartient de mandater les sommes qui vous sont dues.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération distinguée.